



# OBSERVATIONS

POUR Messire ARTHUR-RICHARD  
DE DILLON, Archevêque de Tou-  
louse.

*CONTRE Noble Jean-Guillaume  
Berdoulat.*

**S**'IL étoit possible à l'Exposant de deviner le sens de la première période que contient le dernier Ecrit du Sieur Berdoulat, on se dispenserait de le prier de prendre un style moins métaphysique.

## Sur le Fait.

IL paroît bien que le Sieur Berdoulat est toujours fertile en subtilités; il fait dire à l'Exposant qu'il est assez indifférent d'examiner quelle est la contenance de l'enclos du Sieur Berdoulat, & il évite toujours avec adresse, de répondre aux objections topiques qu'on a puisé dans les principes des Dîmes, rapportés par *Fony*, par *Duperay* & par *Roch Drapeier*, Auteurs peu salutaires sans doute au système que le Sieur Berdoulat soutient lui seul dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, & contre l'opinion de tous les Bientenans.

Reprenons. On a d'abord objecté au Sieur Berdoulat qu'en partant des principes invariables sur les Dîmes, il étoit tenu de payer la Dîme du foin recueilli dans son enclos, puisque cette même Dîme du foin est solite dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, & que ce fait est enfin convenu, quoique le Sieur Berdoulat eût soutenu le contraire lors de la Plaidoirie devant MM. des Requêtes. Le Jugement interlocutoire prouve la contestation.

A





# OBSERVATIONS

POUR Messire ARTHUR-RICHARD  
DE DILLON, Archevêque de Tou-  
louse.

*CONTRE Noble Jean-Guillaume  
Berdoulat.*

**S**'IL étoit possible à l'Exposant de deviner le sens de la première période que contient le dernier Ecrit du Sieur Berdoulat, on se dispenserait de le prier de prendre un style moins métaphysique.

## Sur le Fait.

IL paroît bien que le Sieur Berdoulat est toujours fertile en subtilités; il fait dire à l'Exposant qu'il est assez indifférent d'examiner quelle est la contenance de l'enclos du Sieur Berdoulat, & il évite toujours avec adresse, de répondre aux objections topiques qu'on a puisé dans les principes des Dîmes, rapportés par *Fouy*, par *Duperay* & par *Roch Drapeur*, Auteurs peu salutaires sans doute au système que le Sieur Berdoulat soutient lui seul dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, & contre l'opinion de tous les Bientenans.

Reprenons. On a d'abord objecté au Sieur Berdoulat qu'en partant des principes invariables sur les Dîmes, il étoit tenu de payer la Dîme du foin recueilli dans son enclos, puisque cette même Dîme du foin est solite dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, & que ce fait est enfin convenu, quoique le Sieur Berdoulat eût soutenu le contraire lors de la Plaidoirie devant MM. des Requêtes. Le Jugement interlocutoire prouve la contestation.

A



Lorsqu'on a eu suffisamment prouvé que le foin devoit la Dîme dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, & qu'on a eu démontré en même-temps ( par les principes établis en matiere de Dîme ) que ce fruit ne pouvoit en être exempt dans aucun endroit de la Paroisse dès qu'il est décimable & mis conséquemment sous la cathégorie des gros fruits. Dans cette opinion infallible l'Exposant a reproché au Sieur Berdoulat la mauvaise volonté qu'il a de ne pas vouloir payer la Dîme du foin recueilli dans son grand enclos ; & après avoir argumenté, sans réplique, contre l'Adversaire, on a dit, par maniere d'observation, qu'il importerait fort peu dans le fonds que l'enclos du Sieur Berdoulat fût de grande ou de petite contenance, ce même enclos ne devoit pas moins la Dîme du foin dans l'hypothèse où se trouvent les Parties, puisque d'ailleurs le foin est décimable dans la Paroisse de Vieille-Toulouse.

On se recrie de ce que l'Exposant a voulu insinuer que l'enclos du Sieur Berdoulat est d'une grande contenance & qu'on l'a mis dans la nécessité de redresser l'Exposant sur ce point ; & pour y parvenir on rapporte l'Extrait d'un Cadastre, duquel il résulte que ce même enclos est d'une contenance de quatre arpens ou environ, tandis qu'il ne devoit pas être au-dessus de deux journées d'homme. Qu'importe dans le fonds, comme on l'a déjà observé, le foin est un fruit décimable, le Sieur Berdoulat ne rapporte point d'exemption pour son enclos, il faut donc de nécessité qu'il paye la Dîme de ce fruit & autres décimables, toutes les fois qu'il en recueillira dans ce même enclos.

Rien n'empêche, dit le Sieur Berdoulat, que les fruits qui sont décimables en plein champ ne soient exempts de la Dîme dans les enclos.

Cet argument est improposable en principe, & il devient absolument ridicule lorsqu'on s'apperçoit que le Sieur Berdoulat n'a seulement pas l'ombre d'une exemption pour se dispenser du paiement des Dîmes poursuivies par l'Exposant.

## Sur la fin de non-valoir.

PUISQU'IL est question de singularité, on peut dire ici que jamais personne n'a imaginé une ressource aussi singuliere que celle que le Sieur Berdoulat a trouvé pour répondre à une fin de non-valoir insurmontable. Quoique la contestation ait été formée & suivie contre le Sieur Berdoulat, jusqu'au Jugement définitif de MM. des Requêtes, cette circonstance rend-elle le Sieur Berdoulat personne légitime pour défendre lui seul particulier à des demandes dont l'exécution intéresse toute la Communauté ?

Cette opinion est absolument fausse, lorsqu'on revient à dire que la fin de non-valoir peut être proposée en tout état de cause.

Le Sieur Berdoulat s'écrie donc inutilement qu'il est injuste de lui reprocher de n'avoir pas appelé la Communauté à son secours. On a traité ce point d'une maniere victorieuse dans le précédent Ecrit de l'Exposant, & on répète dans celui-ci que l'Exposant ne peut s'imputer de n'avoir pas dirigé son action contre la Communauté, puisqu'il

n'a jamais consté d'aucun refus que de celui du Sieur Adversaire ; il auroit donc été bien ridicule & très-injuste de former des demandes contre cette Communauté , qui n'ayant jamais perdu de vuë le bon droit de l'Exposant , a blâmé la résistance & l'entêtement du Sieur Berdoulat. Ce fait est certain & on ne le rapporte pas sans objet , quoiqu'il soit d'ailleurs inutile pour justifier la fin de non-valoir à laquelle le Sieur Berdoulat n'a donné aucune réponse solide.

On observe enfin , sur la fin de non-valoir , que le résultat des Enquêtes , quel qu'il fut , n'auroit aucun rapport direct ni indirect avec une exception qui interdit au Sieur Adversaire , & d'une manière absolue , la faculté d'agir sans le secours de la Communauté dont il est Bientenant.

## Contre le premier Grief.

Le Sieur Adversaire ne se lasse pas de soutenir qu'il y a un *ultra petita* dans le Jugement définitif de MM. des Requêtes , & que cette nullité est prise de ce qu'on a adjugé à l'Exposant non-seulement la Dîme du foin , du linet & de la luzerne , mais encore celle de tous les autres fruits excrus dans le jardin , & enclos du Sieur Berdoulat , tandis que l'Exposant n'avoit demandé , dans son Exploit introductif d'Instance , que la Dîme du foin , du linet & de la luzerne.

Cette objection force l'Exposant à revenir aux contestations agitées lors de la Plaidoirie de la Cause devant MM. des Requêtes , où il fut opposé adroitement , par le Défenseur du Sieur Berdoulat , que les enclos ne devoient la Dîme à raison d'aucun espece de fruit ; & ce fut particulièrement par rapport à cette contestation chicaneuse que MM. des Requêtes , par leur Interlocutoire du 13 Septembre 1759 , ordonnèrent qu'avant dire droit aux Parties , l'Exposant seroit tenu de prouver , tant par Actes que par Témoins , que lui & ses Prédécesseurs étoient en possession , depuis trente ans avant l'Instance , de percevoir la Dîme du foin , & même celle du foin , du linet , de la luzerne , ou autres fruits qui excroissent dans les jardins ou enclos , en ce qui excède la contenance de deux journées d'homme.

Le Sieur Berdoulat n'ayant point réclamé des dispositions de ce premier Jugement , n'est-il pas extraordinaire qu'il trouve , ou qu'il prétende trouver un *ultra petita* dans le Jugement définitif , dont les dispositions (quant aux mots , & autres fruits) sont copiées exactement sur celles de l'Interlocutoire.

S'il étoit possible de prendre un *ultra petita* de ces mots , & autres fruits , il faudroit remonter à l'Interlocutoire acquiescé & contre lequel on ne peut revenir. L'objection du Sieur Berdoulat est donc vicieuse & insoutenable , puisqu'il est notoire que les dispositions des deux Jugemens étant conformes , on ne peut attaquer le second dès que le premier a existé sans réclamation , & que toutes les Parties ont procédé en conséquence des dispositions qu'il renferme.

Le deuxième *ultra petita* n'a pas plus de force que le premier. Le Sieur Berdoulat l'a pris de ce que MM. des Requêtes l'ont condamné à payer la Dîme de la luzerne qu'il avoit cuëillie dans ses champs en 1759 ,

randis, ajoûte-t-on, que l'Exposant n'avoit pas formé cette demande, & étant d'ailleurs convenu qu'un Domestique du Sieur Berdoulat avoit payé cette Dîme à son insçu.

On répond d'abord (pour anéantir le prétendu *ultra petita*) qu'il est faux que l'Exposant n'ait jamais formé la demande de la luzerne recueillie dans les champs. Ce fait est consigné dans la Requête que l'Exposant donna sur la clause, & par laquelle il conclut *particulièrement à ce qu'en vidant l'Interlocutoire* le Sieur Berdoulat fût condamné à payer les Dîmes du foin & du linet, &c. & qu'il fût condamné aussi à payer la Dîme de la luzerne recueillie sur ses possessions, selon l'estimation qui en seroit faite par Experts.

Il est évident, par cette observation, que le principe sur lequel on a prétendu établir le dernier *ultra petita* est radicalement détruit.

La raison ultérieure que le Sieur Berdoulat a donné pour étayer ce prétendu *ultra petita* n'est qu'une pure allégation. Il a été convenu sans doute par le Sieur Adversaire, qu'il avoit eu fait le paiement de la Dîme de la luzerne, & c'est sur cet aveu qu'on le mit au pié du mur & sans réplique à la demande formée par l'Exposant; mais il est très-faux qu'il soit convenu que le Domestique qui avoit payé la Dîme de la luzerne pendant les années qui avoient précédé l'Instance, eût fait le paiement de cette même Dîme en 1759. On n'a, pour se convaincre du fait, qu'à parcourir toutes les Ecritures de l'Exposant.

## Contre le second Grief.

IL s'en faut bien que le Sieur Berdoulat ait prouvé que l'Enquête de l'Exposant n'est pas concluante au sujet de la Dîme de la luzerne.

Il seroit inutile d'importuner la Cour d'une foule de répétitions dans lesquelles le Sieur Berdoulat est tombé, non-seulement dans son dernier Ecrit mais dans tous les précédens. 1°. L'Exposant a appuyé sur la déposition du huitième Témoin pour prouver sur tout que le Sieur Berdoulat a cherché à surprendre la religion de la Cour, lorsqu'il a dit que la luzerne n'est introduite à Vieille-Toulouse que depuis vingt ans, tandis que par la déposition du Témoin dont on vient de parler, il est prouvé que la luzerne étoit introduite à Vieille-Toulouse en 1709, & qu'on en paya la Dîme.

La déposition du deuxième Témoin est topique; il dit qu'il a vu prendre la Dîme de la luzerne chez le Sieur Raizin, actuellement de la propriété de la Demoiselle Latauce, & ce depuis plus de quarante-cinq ans.

La tournure que le Sieur Berdoulat donne à cette déposition ne scauroit étonner l'Exposant. L'usage du Sieur Adversaire est celui de donner un sens forcé à tout le contenu de l'Enquête.

En effet le Sieur Adversaire veut faire entendre qu'au lieu qu'il soit prouvé, par la déposition du deuxième Témoin, qu'on a payé à Vieille-Toulouse la Dîme de la luzerne pendant quarante-cinq ans consécutifs & depuis quarante-cinq ans, comme le Témoin le dépose en termes précis; il a imaginé de persuader, contre la droite raison, que le paiement

payement fait depuis quarante-cinq ans se référoit à une seule année, qu'il fixe à 1713.

Pour détruire ce systême absolument faux en lui-même, par rapport au fait & aux circonstances, il n'y a qu'à réfléchir sur les demandes qu'on a fait au Témoin. On l'a interrogé pour sçavoir depuis quel temps on paye la Dîme de la luzerne; il répond qu'on la paye depuis quarante-cinq ans.

Il faudroit au contraire, pour que le systême du Sieur Berdoulat se trouvât relatif à cette déposition; il faudroit, encore une fois, que le Témoin eût déposé *qu'il y a quarante-cinq ans qu'il vit payer cette Dîme une fois seulement.*

La Contraire-Enquête ne détruit pas cette déposition, quoiqu'en dise le Sieur Berdoulat. Il est faux qu'il soit dit dans la Contraire-Enquête que le Sieur Raizin & le Sieur Fourbet aient cessé de faire de luzerne; on n'a parlé taxativement que du Sieur Dupins, & cette époque est fixée à moins de vingt ans, temps auquel la luzerne étoit déjà commune à Vieille-Toulouse.

En un mot l'Enquête de l'Exposant existe, & ce ne sera jamais par des subtilités ni par des détours qu'on parviendra à la détruire.

Tout ce que dit le Sieur Berdoulat sur la plûpart des dépositions des autres Témoins de l'Enquête ne sont que des objections détruites par les précédens Ecrits de l'Exposant.

On ne s'arrêtera qu'un instant sur la déposition de Pierre Balsa. Ce Témoin a dit qu'il a payé depuis trente ans la Dîme de la luzerne d'un champ à lui appartenant. Le Sieur Berdoulat offre de prouver qu'avant 1733 ce même champ étoit possédé par tout autre; cette offre est téméraire & n'est faite que pour surprendre la religion des Magistrats.

Passons maintenant aux deux célèbres dépositions des Sieurs Bergounian & Lasmartres, qui tombant d'elles-mêmes, se détruisent par les circonstances & se contredisent dans l'opinion même du Sieur Berdoulat, ainsi qu'il est forcé d'en convenir lorsqu'il réfléchira sur son dernier Ecrit.

Reprenons. L'objet du Sieur Berdoulat a été celui de détruire la preuve consignée dans l'Enquête par les dépositions de Bergounian & Lasmartres: or c'est le but auquel il lui est impossible d'atteindre. La démonstration en est aisée.

1°. Le Sieur Bergounian dépose qu'il fut Fermier de M. l'Archevêque pendant six ans; qu'il n'a jamais perçu la Dîme de la luzerne, & qu'il s'est écoulé, depuis qu'il a cessé d'être Fermier, un espace de temps de plus de vingt années.

D'abord cette déposition tombe sur un fait négatif; on l'a prouvé par les précédens Ecrits. Il ne s'agit maintenant que de sçavoir en quelle année le Sieur Bergounian peut avoir été Fermier.

En interprétant la déposition de ce Témoin & en observant qu'il a cessé d'être Fermier depuis plus de vingt ans, il faudroit croire que l'époque à laquelle son Bail-à-Ferme expira se réfère au moins à l'année 1738 ou 1739; cependant l'Expos. peut prouver, par un Acte public, que deux ans avant l'époque dont parle le Sieur Bergounian, c'est-à-dire en 1736, le Bail-à-Ferme fût consenti à tout autre pour en jouir jusqu'en 1740; il est donc permis à l'Exposant de dire que le Sieur Bergounian est un Faux-Témoin décidé.

Discutons la déposition du Sieur Lasmartres. Ce Témoin de la Contraire-Enquête dépose qu'il y a plus de vingt ans qu'il a cessé d'être Fermier de M. l'Archevêque, & qu'il avoit été Fermier pendant l'espace de six ans; il dit qu'il n'a point perçu la Dîme de la luzerne, & il ajoute ensuite qu'il ignore si lors de sa gestion ses Préposés percevoient cette Dîme.

Ce Témoin donne à entendre, comme le précédent, qu'il cessa d'être Fermier vers l'année 1738 ou 1739; cependant le Bail-à-Ferme consenti en faveur du nommé Murat, en 1736, pour finir en 1740, & retenu par Brondes, prouve le contraire. Il est donc évident que Lasmartres est aussi Faux-Témoin que Bergounian.

Allons plus loin, en rappelant toujours à nos Juges que le délai depuis 1736 jusqu'en 1740 est rempli par le Bail consenti en faveur de Murat.

Il est convenu, par le dernier Ecrit du Sieur Adversaire, page 6, que l'Exposant a perçu la Dîme de la luzerne depuis 1729 jusqu'en 1740, & l'on ne conteste pas qu'il ait continué de la percevoir depuis 1740 jusqu'en 1760, puisque non-seulement l'Enquête mais même la Contraire-Enquête prouvent ce fait très-affirmativement.

Il ne seroit donc plus question, selon l'Adversaire, que de détruire les dépositions du Sieur Bergounian & Lasmartres. Pour l'année 1728. jusqu'en 1729 l'Exp. n'a besoin de rien autre que d'un Bail des fruits décimaux de Vieille-Toulouse, consenti par M. l'Archevêque, le 26 Mai 1728, en faveur de Pierre Tremont, Meunier au Canal Royal, Manaut Sizes & Pierre Gardés, Maître Boulanger de Toulouse.

C'est de ce Bail & de celui dont on a déjà parlé, qu'il est aisé de conclure que le Sieur Bergounian & Lasmartres sont deux Faux-Témoins décidés, puisque par ces deux Baux & par le propre calcul de l'Adversaire il y a plus de trente-un an que le Sieur Lasmartres & Bergounian ont été Fermiers.

Que deviendra l'espace de dix-sept années, pendant lequel le Sieur Adversaire prétend que la possession de l'Exposant a été interrompue? A quelle époque pourra-t-il fixer cette interruption? L'objection est sans réplique, *ex concessis*; la possession est complète, depuis 1729 jusqu'en 1740 il y a un Bail qui l'a référé à une année auparavant; les Témoins de l'Enquête la font remonter à quarante-cinq ans avant l'Instance, il est convenu & prouvé que l'Exposant a joui depuis 1740 jusqu'à l'introduction de l'Instance, *ergo ex concedendis* (puisque il faut ramener le Sieur Adversaire à la Logique); il est de nécessité pour le Sieur Berdoulat d'abandonner la contestation si vivement soutenue.

### Contre le troisième Grief.

ON ennuyeroit inutilement MM. les Juges si l'on reproduisoit encore les principes invariables qu'on a rapporté dans les précédens Ecrits de l'Exposant. Le Sieur Adversaire n'a rien produit dans ses Observations qui mérite la plus petite attention; il seroit déplacé, encore une fois, de s'occuper de la doctrine des Auteurs citée par le Sieur Berdoulat, au

7

fujet de la Dîme des menus fruits , puisqu'il ne s'agit point ici des Dîmes insolites.

L'usage constant de la Paroisse est de payer la Dîme du foin , du linnet & de la luzerne , on l'a prouvé , & le Sieur Adversaire en convient pour les deux premieres especes de Dîmes qu'il avoit d'abord contesté en Audience.

On ne trouve rien dans la Contraire-Enquête qui détruise la preuve de la perception trentenaire de la Dîme de la luzerne ; le Sieur Berdoulat doit donc être condamné à payer les Dîmes de ces trois especes de fruit , quelque part qu'il les recueille ; on l'a prouvé par l'Enquête , par les principes & par les circonstances de ce Procès.

P E R S I S T E .

*Monsieur DE CANTALAUZE , Rapporteur.*

M<sup>c</sup>. RICHARD DE VALINGFORT , Avocat.

SABATIER , Procureur.

